

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement numéro 439-2 intitulé: « **Règlement créant la zone 240 R et modifiant divers articles du règlement de zonage n°60** »

1. Adoption du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 novembre 2019, le conseil municipal a adopté le même jour un second projet de règlement pourvoyant la modification du règlement de zonage n° 60.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et de toutes zones contiguës à celle-ci, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire. Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront identifier la ou les dispositions faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelle zone, à titre de « personne intéressée », la demande est présentée. Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de la zone concernée ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à une zone concernée, et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

2. Informations et consultation de documents

Le second projet de règlement concerne l'ensemble du territoire municipal et peut être consulté et obtenu au bureau du soussigné, situé au 134, rue Principale à Saint-Anselme, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

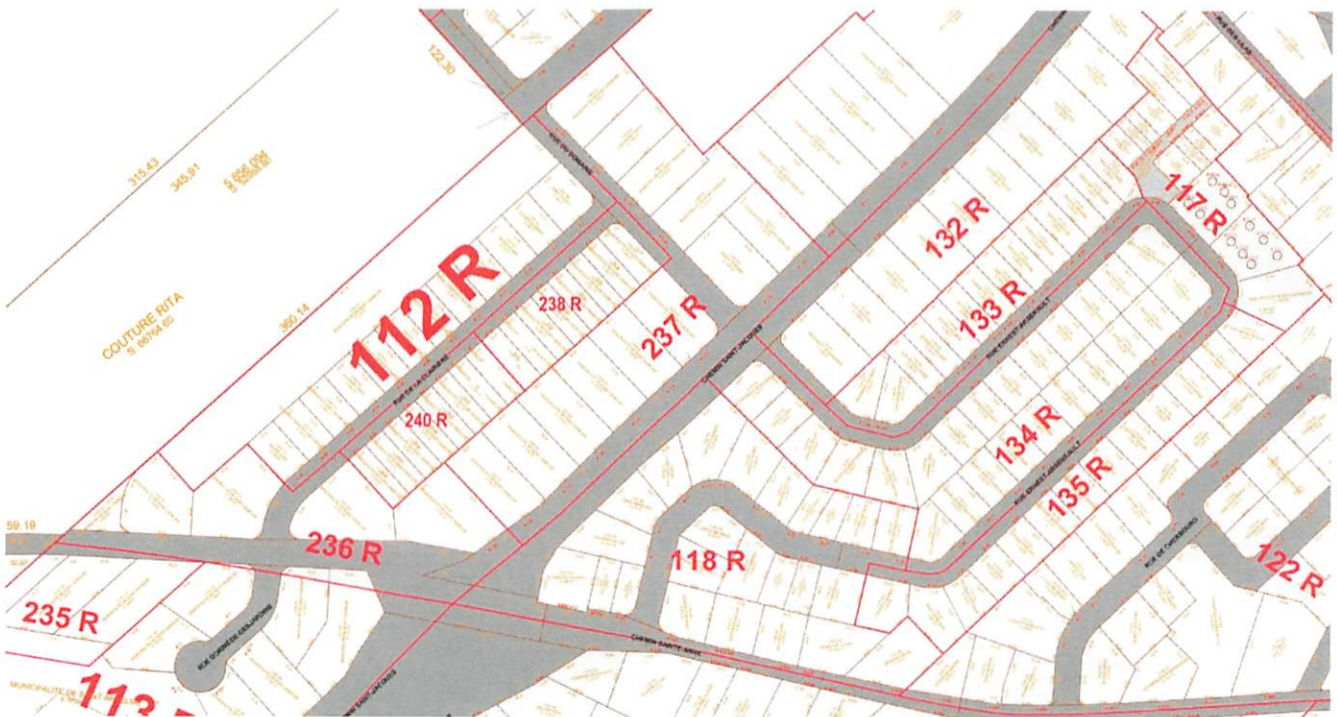
3. Objet de la demande

L'objet de ce règlement consiste à :

- Créer la zone 240 R à l'intérieur de la zone 238 R;
- Modifier la grille de spécification par l'ajout de la zone 240 R;
- Modifier les normes relatives aux marges de recul latérales applicables;
- Modifier les normes relatives aux dimensions et la superficie minimale d'un bâtiment principal;
- Modifier les normes relatives à la localisation des aires de stationnement hors-rue pour les usages du groupe habitation;

Que l'objet de ce projet de règlement vise les zones 238 R; 237 R, 236 R et 112 R, ;

4. Illustration des zones concernées



5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 19 novembre 2019.

6. Personnes intéressées

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de Règlement pourvoyant à la modification du Règlement de zonage n° 60:

6.1 Conditions générales à remplir le 19 novembre 2019 et au moment d'exercer la demande

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

6.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

6.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise:

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

6.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

6.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, au 19 novembre 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la municipalité, avant ou en même temps que la demande.

6.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :


- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

7. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Saint-Anselme ce 11^e jour du mois de novembre 2019.


Stéphanie Bélanger
Secrétaire-trésorier adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, résidant à Saint-Anselme certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le règlement n°437, soit le règlement concernant les modalités de publication des avis publics, entre 11 et 17 heures de l'après-midi, le 11^e jour du mois de novembre 2019.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 11^e jour du mois de novembre deux mille dix-neuf.

Signé: 
Stéphanie Bélanger
Secrétaire-trésorière adjointe